



Gironde

LE DÉPARTEMENT

Direction Générale Adjointe chargée de la Transition Ecologique et de l'Aménagement

Direction des Infrastructures de Mobilité

Direction adjointe de Préservation du Patrimoine et Infrastructures de Mobilité

Arrêté du 06.01.2026

COMMUNES DE SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, DE PODENSAC et DE VIRELADE

ROUTE D117E1

Travaux d'élagage

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de délégation de signature N°2025.1199.ARR du 11 juin 2025,

VU la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

VU l'arrêté de la préfecture de la Gironde en date du 26 décembre 2024, fixant les conditions de circulations sur les Routes à Grande Circulation à l'occasion de certaines restrictions temporaires de circulation,

VU les avis réputés favorables des Mairies de PODENSAC et de SAINT MICHEL DE RIEUFRET,

VU l'avis de la Région Nouvelle Aquitaine, Sous Direction des Transports Routiers de Voyageurs, site de Bordeaux,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'élagage, il convient de réglementer la circulation sur la route D117E1,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la route D117E1, voie de 4ème catégorie, comprise du PR 0+075 au PR 6+600, hors agglomérations, dans les communes de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, PODENSAC et VIRELADE, la circulation sera interdite 8h00 à 16h30.

Une déviation sera mise en place, dans les 2 sens de circulation, par la RD117 en et hors agglomération dans la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, puis par la RD117 et la RD11 hors agglomération dans la commune de ILLATS et par la RD11 en et hors agglomération dans la commune de PODENSAC.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer d'une bonne visibilité en approche.
La MDIM Graves Entre Deux Mers devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 05 57 83 65 86, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

Ces prescriptions sont applicables **du 19 janvier 2026 au 20 février 2026** (durée effective des travaux, 15 jours).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de la MDIM Graves Entre Deux Mers.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, PODENSAC et VIRELADE par les soins du des Maires et aux extrémités du chantier par la MDIM chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- * Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- * Madame et Messieurs les Maires de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, de PODENSAC et de VIRELADE,
- * Monsieur le sous directeur des transports Routiers de Voyageurs - site de Bordeaux - Région Nouvelle Aquitaine,
- * Monsieur le responsable de la Maison Départemental des Infrastructures de Mobilité Graves Entre Deux Mers,
- * Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- * Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le mardi 06 janvier 2026
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Préservation du Patrimoine et
Infrastructures de Mobilité,



Xavier DUTHEIL